

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.256 du 20 juin 2002

A.109.636/VIII-2550

En cause : **CESCHIN** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2001 par Marie-Louise CESCHIN
qui demande l'annulation de :

- " - la décision du 24 août 2001 du collège échevinal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, modifiant l'affectation de la requérante en l'affectant à partir du 1^{er} septembre 2001 à l'école communale n° 5;
- la décision vraisemblablement prise le même jour d'affecter une tierce personne à l'emploi que la requérante occupait jusqu'à la décision précitée à l'école communale 13bis";

Vu l'arrêt n° 98.640 du 31 août 2001 suspendant, sous le bénéfice de
l'extrême urgence, les décisions précitées;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 mars 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 3 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 18 octobre 2001, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat une délibération du 21 septembre 2001 qui "retire la délibération attaquée"; que le recours est devenu sans objet; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.